

Commission Régionale de Sécurité
Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Service instructeur : SQSN-siège

PV CRS 123/REG.01
du 04 novembre 2025

PROCÈS-VERBAL RÉGLEMENTATION

Proposition d'évolution réglementaire sur des dispositions relatives au maintien en pression permanente du réseau d'eau sous pression des navires de charge.

Le contexte :

Suite à de multiples interrogations et demandes de dérogations relatives à l'interprétation des articles 4.3.4.7.4 et 4.3.4.7.4.2.2 lors de passages en CRS sur des navires de charge soumis à l'application de la division 222. Une proposition d'analyse et d'application est soumise ce jour à l'avis de la CRS pour validation.

Rappel des articles :

- Article 4.3.4.7.4 Réseaux d'eau sous pression

- Le réseau d'eau sous pression est défini comme suit . « Tout réseau d'eau sous pression est constitué par un tuyautage alimenté par une ou plusieurs pompes et desservant des lances par l'intermédiaire de bouches et de manches »

-Article 4.3.4.7.4.2.1 pompe incendie :

- Dans cet article il est précisé qu'un navire doit être pourvu d'au moins 2 pompes d'incendie : « Une pompe principale, attelée au moteur principal et maintenant en permanence le réseau d'eau sous pression et une pompe de secours, lorsque tout assistance potentielle ne peut être attendue dans un délai inférieur à 01h [...] »

La notion de maintien en permanence du réseau d'eau sous pression par une pompe principale nécessite la mise en place d'une interprétation commune. La mise sous pression du réseau incendie à tout moment nécessite sur les navires de cette taille la mise en place de systèmes particuliers ou la mise en marche permanente de la pompe incendie principale.

Analyse :

L'article 222-4.3.4.7.4.2.2 collecteurs incendie stipule que le réseau d'incendie doit permettre de fournir de l'eau très rapidement au niveau des bouches incendies Il n'est pas fait mention dans cet article d'une quelconque permanence mais bien d'une disponibilité dans les plus brefs délais .

Comparaison avec la division 221 :

Si l'on compare cette exigence à ce qui est formulé dans la division 221 relative aux navires de charge de plus de 500 UMS il apparaît que le collecteur d'incendie doit être en mesure de fournir de l'eau

rapidement, que ce soit en maintenant le réseau sous pression ou en prévoyant une commande à distance d'une des pompes d'incendie prescrites, cette commande devant être facile à manœuvrer et d'accès aisés. À cela s'ajoute des restrictions pour les locaux de machines exploités sans présence de personnes ou lorsqu'il est prévu une surveillance à une seule personne point les mesures doivent être prises pour garantir une alimentation en eau immédiate du collecteur principal d'incendie à la pression appropriée, que ce soit par le démarrage à distance de l'une des pompes incendie principales commandées depuis la passerelle de navigation et le poste de sécurité s'il en existe un ou par le maintien sous pression en permanence du collecteur d'incendie . Une dérogation est possible sur les navires d'une jauge brute inférieure à 1600 si le dispositif de démarrage de la pompe d'incendie se trouvant dans le local des machines et facilement accessibles . (Article 221-II-2/10.2.1.2)

À la lumière de ces éléments et compte tenu des restrictions et exigences demandées pour des navires de taille supérieure, il apparaît que le maintien en pression permanente du réseau d'incendie peut être considéré comme atteint lorsque le navire est en mesure de démarrer rapidement sa pompe incendie et de maintenir une fois celle-ci en fonction une pression suffisante dans le réseau d'eau au niveau des bouches incendies

Il est proposé à la commission de renvoyer à une commission de visite le constat de conformité à la l'article 222.4.3.4.7.4.2.1.

Une phase de délibération :

La commission est invitée à délibérer sur la proposition d'interprétation de l'article .

Avis de la commission :

- 1. La commission émet un avis favorable**
- 2. La conformité à l'article 222.4.3.4.7.4.2.1 devra être constatée par une commission de visite**

Visa du président de la commission régionale de sécurité

Le directeur adjoint,
Éric VASSOR,

le 12/11/2025